

on June 17, 1987 if the corporation that paid the dividend were a taxable Canadian corporation shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of a corporation."

(3) Section 258 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"(5) For the purposes of paragraphs 12(1)(c) and (k) and sections 113 and 126, a dividend received after June 18, 1987 and in a taxation year from a corporation not resident in Canada, other than a corporation in which the recipient had or would have, if the corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (within the meaning assigned by section 191), on a share, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or (2) or 138(6) by reason of subsection 112(2.2) or (2.4) if the corporation that paid the dividend were a taxable Canadian corporation, shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of the payer corporation."

(4) Subsection (1) is applicable with respect to reductions of paid-up capital occurring after 1987.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received or deemed by the said Act, as amended by this Act, to be received on shares acquired after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987.

(6) Subsection (3) is applicable after June 18, 1987.

195. Notwithstanding subsection 249(1) of the said Act,

(a) where a corporation that was, throughout the period commencing at the beginning of its last taxation year commencing before 1988 and ending at the

s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable.»

(3) L'article 258 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

10

"(5) Pour l'application des alinéas 12(1)(c) et k) et des articles 113 et 126, tout dividende qui a été reçu sur une action, au cours d'une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une corporation qui ne réside pas au Canada — à l'exclusion d'une corporation dans laquelle celui qui a reçu le dividende a un intérêt important au sens de l'article 191 ou en aurait un si la corporation était une corporation canadienne imposable — s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) ou (2.4), si la corporation qui l'a versé avait été une corporation canadienne imposable est réputé être non pas un dividende reçu sur une action du capital-actions de la corporation qui l'a versé mais des intérêts reçus au cours de l'année.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux réductions du capital versé effectuées après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus par la même loi, modifiée par la présente loi, sur les actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 18 juin 1987.

195. Par dérogation au paragraphe 249(1) de la même loi :

a) dans le cas où une corporation qui est, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 jusqu'à la fin de

Intérêts réputés sur certaines actions

Deemed interest on certain shares

Private corporation year-end election